



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2021-082**

**PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2021**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

24-2021-12-21-00003 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires - SARL "Ambulances 24/24" à Montpon. (8 pages) Page 4

## **DDFP /**

24-2021-12-15-00002 - Arrêté DDFiP du 15 décembre 2021 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (2 pages) Page 13

24-2021-12-15-00004 - Arrêté DDFiP du 15 décembre 2021 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (4 pages) Page 16

24-2021-12-15-00003 - Arrêté DDFiP du 15 décembre 2021. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts (2 pages) Page 21

## **Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations**

24-2021-12-14-00001 - Arrêté portant renouvellement habilitation funéraire - Monsieur Yannick MERLE (2 pages) Page 24

## **Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière**

24-2021-12-14-00002 - Arrêté préfectoral portant abrogation d'une autorisation d'exploitation d'un établissement de la conduite - AUDIT (2 pages) Page 27

## **Préfecture de la Dordogne / CABINET**

24-2021-12-23-00001 - Arrêté portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boisson "La table de Lisa" (2 pages) Page 30

24-2021-10-28-00073 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-17, boulevard Montaigne-PERIGUEUX-arrêté-910-28102021 (2 pages) Page 33

24-2021-10-28-00072 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-223 boulevard du Petit Change-BOULAZAC ISLE MANOIRE-arrêté-909-28102021 (2 pages) Page 36

24-2021-10-28-00074 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-25-27 rue Sainte Catherine-BERGERAC-arrêté-911-28102021 (2 pages) Page 39

24-2021-10-28-00054 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-ISSIGEAC-arrêté-891-28102021 (2 pages) Page 42

24-2021-10-28-00058 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT-arrêté-895-28102021 (2 pages) Page 45

24-2021-10-28-00071 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC-arrêté-908-28102021 (2 pages) Page 48

24-2021-10-28-00059 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-SAINT PARDOUX LA RIVIERE-arrêté-896-28102021 (2 pages)	Page 51
24-2021-10-28-00068 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-SIGOULES ET FLAUGEAC-arrêté-905-28102021 (2 pages)	Page 54
24-2021-10-28-00065 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-TERRASSON LAVILLEDIEU-arrêté-902-28102021 (2 pages)	Page 57
24-2021-10-28-00064 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-THENON-arrêté-901-28102021 (2 pages)	Page 60

#### **Préfecture de la Dordogne / DCL**

24-2021-12-21-00001 - AP portant dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire du secteur d'Eymet (2 pages)	Page 63
24-2021-12-21-00002 - AP portant dissolution du syndicat intercommunal de transport d'élèves de Sigoulès (2 pages)	Page 66
24-2021-12-20-00001 - AP portant extension des compétences de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson (8 pages)	Page 69
24-2021-12-17-00004 - Arrêté autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée de la Vézère (5 pages)	Page 78

#### **Préfecture de la Dordogne / SCCPAT**

24-2021-12-20-00002 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2022 (4 pages)	Page 84
---	---------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2021-12-21-00003

Arrêté portant modification de l'agrément d'une  
entreprise de transports sanitaires - SARL  
"Ambulances 24/24" à Montpon.



**Arrêté portant modification de l'agrément  
d'une entreprise de transports sanitaires**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

**VU** les articles L. 6312-1 et suivants, R. 6312-1 et suivants et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

**VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021 ;

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2020, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances 24/24 » sous le numéro 24 92 09, pour effectuer des transports sanitaires ;

**VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 de Monsieur Patrick ANFRAY, demandant la fermeture du site – sise Damord-Sud – 24230 Lamothe Montravel et le transfert des autorisations de mise en service et des personnels au profit du site principal de SARL « Ambulances 24/24 » – 34, Rue Wilson Montpon (24700) ;

**VU** l'accord préalable du 24 mars 2021 du Directeur Général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif au transfert des autorisations de mise en service et du personnel du site situé à Lamothe Montravel vers le site principal de Montpon ;

**VU** l'extrait Kbis d'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux en date du 6 décembre 2021 désignant Monsieur Patrick ANFRAY, gérant de la SARL « Ambulances 24/24 » 34, Rue Wilson à Montpon ;

**VU** l'attestation sur l'honneur en date du 10 décembre 2021, attestant de la conformité des installations matérielles aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 ;

**Considérant** les caractéristiques démographiques et géographiques du département de la Dordogne ;

**Considérant** le taux d'occupation des véhicules du secteur de MONTPON ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Dordogne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2020 est modifié comme suit :

La SARL « Ambulances 24/24 » – 34, Rue Wilson – MONTPON (24700), dont le gérant est Monsieur ANFRAY Patrick, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément 24 92 09 à compter de la date de signature du présent arrêté :

Pour l'accomplissement :

- Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales.

### **Article 2** :

L'entreprise de transport sanitaire SARL « Ambulances 24/24 » - 34, Rue Wilson – MONTPON (24700) ne peut disposer que des véhicules ci-après :

<b>1 ambulance catégorie A 3 ambulances catégorie C</b>	<b>8 Voitures Sanitaires Légères catégorie D</b>
---	--

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

### **Article 3** :

L'entreprise de transport sanitaire SARL « Ambulances 24/24 » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexes B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

### **Article 4** :

Le gérant, Monsieur ANFRAY Patrick, devra porter immédiatement à la connaissance de la directrice de la délégation départementale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel.

**Article 5** : L'inobservation par le responsable de l'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

PERCUEUX le, 21 DEC. 2021

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,  
La Directrice de la délégation départementale

Marie-Ange PERULLI





**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale  
Nouvelle-Aquitaine  
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 21 décembre 2021

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : AMBULANCES 24/24  
n° agrément : 24 92 09  
Gérance : M. Patrick ANFRAY  
Adresse : 34 rue Wilson  
24700 MONTPON MENESTEROL  
N° téléphone fixe : 05.53.82.29.87

**Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI**

**ANNEXE A**

Véhicules utilisables par l'entreprise :

**I -Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)**

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
RENAULT	A	8	FV 365 YC	02/03/21	EF 429 XK
PEUGEOT	C	6	EF 120 WA	13/10/16	BN 317 PE
RENAULT	C	7	FT 141 SN	02/03/21	<del>CW 371 SJ</del>
RENAULT	C	7	CW 280 SH	14/12/21	<del>EG 922 AZ</del>

**II-Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -  
Catégorie D)**

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
SKODA	D	6	FG 550 ED	04/06/19	<del>DL 906 XS</del>
SKODA	D	6	ET 220 HN	12/06/18	<del>DK 831 QV</del>
SKODA	D	6	FD 500 TK	02/04/19	<del>DA 316 BK</del>
SKODA	D	6	ET 219 HN	12/06/18	<del>DC 649 AX</del>
SKODA	D	5	EH 929 QY	30/12/16	<del>BR 590 BW</del>
SKODA	D	6	FG 549 ED	04/06/19	<del>CY 992 HY</del>
SKODA	D	6	ET 217 HN	12/06/18	<del>DC 951 EY</del>
SKODA	D	5	DY 211 HD	13/12/16	<del>DA 726 MZ</del>

PERIGUEUX, le

Mise à jour du 22/12/2021

VISA

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale  
Nouvelle-Aquitaine**

**PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 21 décembre 2021

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : AMBULANCES 24/24  
n° agrément : 24 92 09  
Gérance : M. Patrick ANFRAY  
Adresse : 34 rue Wilson  
24700 MONTPON MENESTEROL  
N° téléphone fixe : 05.53.82.29.87

**Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI**

**ANNEXE B**

**I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)**

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
GAILLARD Laurent	09/08/83	CCA	11/08/05	01/07/21	1 ETP	CDI
KERMAGORET Vincent	06/04/92	DEA	29/06/17	29/11/20	1 ETP	CDI
LAVENS Eric	12/08/66	CCA	13/06/07	28/12/20	1 ETP	CDI
PEINTRE Paula	20/10/70	CCA	31/12/99	22/08/17	1 ETP	CDI
PUYGRENIER Emilie	02/12/80	DEA	11/03/08	04/11/21	1 ETP	CDI
ROUSSEAU Yoann	25/09/87	DEA	09/02/17	30/11/09	1 ETP	CDI
ROUZEAUD Murielle	27/12/68	DEA	08/07/11	19/12/11	1 ETP	CDI
SCHMIT Florian	09/05/81	CCA	11/08/05	05/02/18	1 ETP	CDI
SIFFERMANN Mélissa	13/10/91	DEA	03/07/18	09/02/21	1 ETP	CDI
SOUQUET Laëtitia	13/07/73	CCA	10/07/95	06/04/13	1 ETP	CDI
TEULET Matthieu	09/07/93	DEA	10/07/17	31/07/2019	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

Mise à jour du 22/12/2021

VISA

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale  
Nouvelle-Aquitaine  
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 21 décembre 2021

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : AMBULANCES 24/24  
n° agrément : 24 92 09  
Gérance : M. Patrick ANFRAY  
Adresse : 34 rue Wilson  
24700 MONTPON MENESTEROL  
N° téléphone fixe : 05.53.82.29.87

**Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI**

**ANNEXE B**

**II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique**

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
ANTONIEL Roseline	12/12/66	BNS/AFGSU 1	08/12/09	08/12/09	1 ETP	CDI
BEN BOUHOUT Hakima	04/06/83	AA	21/02/12	14/10/20	1ETP	CDI
DUQUESNOY David	16/08/93	AA	13/09/13	16/02/15	1 ETP	CDI
EYSSELY Laurent	28/01/69	AA	23/02/18	12/03/18	1 ETP	CDI
GIACUZZO Hélène	28/11/79	AA	20/03/09	23/09/09	1 ETP	CDI
GUERRIER Sébastien	02/12/76	AA	21/12/18	04/02/19	1 ETP	CDI
HUGOU Christian	10/08/66	AA	20/10/09	21/10/09	1 ETP	CDI
JOUBERT Christelle	02/07/71	AA	22/04/81	18/09/06	1 ETP	CDI
LEVENEZ Frédéric	12/07/68	AA	20/03/09	23/03/09	1 ETP	CDI
MANEAU Didier	20/06/67	AFPS/AFGSU 1	21/01/10	12/04/02	1 ETP	CDI
MARCHE Catherine	11/05/65	AA	21/12/18	07/01/19	1 ETP	CDI
MOUSTAMIA Abdellahkim	22/02/99	AA	11/12/20	28/06/21	1 ETP	CDI
POLETTO Martine	20/12/56	AA	23/04/09	23/04/09	1 ETP	CDI
RAPINE Asaël	22/09/91	AA	16/11/18	10/12/18	1 ETP	CDI
RAYMOND Manon	25/08/95	AA	07/04/21	19/05/21	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

Mise à jour du 22/12/2021

VISA





DDFP

24-2021-12-15-00002

Arrêté DDFiP du 15 décembre 2021 portant  
délégations spéciales de signature pour les missions  
rattachées



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
CS 61000  
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 15 décembre 2021 portant  
délégations spéciales de signature pour les missions rattachées**

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

**Arrête**

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la mission départementale risques et audit (M.D.R.A.) :**

**Mme Véronique BREDIN-BLANCHOT**, inspectrice principale, responsable de la mission MDRA,

**Mme Sandrine ROUMEGOUX**, inspectrice principale,

**Mme Pascale POMIER**, inspectrice principale,

reçoivent en outre délégation de signer les rapports d'audit et la signature de procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et de régisseur.

**2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :**

**Mme Béatrice LACROIX**, inspectrice divisionnaire.

**3. Pour le référent relation usager, référent France Services et chargé de communication :**

**M. Pierre-Marie BESSE**, inspecteur divisionnaire.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2021-09-01-00005 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et prend effet le 3 janvier 2022.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 décembre 2021

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2021-12-15-00004

Arrêté DDFiP du 15 décembre 2021 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
CS 61000  
24053 PERIGUEUX CEDEX



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté DDFiP du 15 décembre 2021 relatif au régime d'ouverture au public  
des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2021-11-22-00015 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne sont ouverts les jours et horaires suivants :

**Centre des finances publiques :**

Centre des finances publiques de Bergerac :

Service des Impôts des Particuliers et Trésorerie du Secteur Public Local de Bergerac Municipale et Banlieue :

sans rendez-vous : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Service des Impôts des Entreprises et Antenne du Service Départemental des Impôts Fonciers de Périgueux : uniquement sur rendez-vous

Centre des finances publiques de Nontron :

Service des Impôts des Particuliers et Service de Gestion Comptable :

sans rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 8h40 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Antenne du Service des Impôts des Entreprises de Ribérac : uniquement sur rendez-vous

Centre des finances publiques de Périgueux - Bâtiment A - Cité administrative :

Service des Impôts des Particuliers et Service de Gestion Comptable :

sans rendez-vous : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Service des Impôts des Entreprises, Service Départemental des Impôts Fonciers, Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement, Paierie départementale et autres services : uniquement sur rendez-vous

Centre des finances publiques de Ribérac :

Trésorerie du Secteur Public Local :

sans rendez-vous : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi et jeudi de 13h30 à 15h30

Service des Impôts des Entreprises et Antenne du Service Départemental des Impôts Fonciers de Périgueux : uniquement sur rendez-vous

Centre des finances publiques de Sarlat :

Service des Impôts des Particuliers et Service de Gestion Comptable :

sans rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 8h40 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Antenne du Service Départemental des Impôts Fonciers de Périgueux : uniquement sur rendez-vous

**Trésoreries Secteur Public Local :**

Trésorerie de la Force :

lundi, mardi et jeudi de 8h40 à 12h00

uniquement sur rendez-vous lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Lalinde :

lundi, mardi et jeudi de 8h40 à 12h00

uniquement sur rendez-vous lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Montpon-Ménéstérol – Vauclaire :

mardi et mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h00

uniquement sur rendez-vous le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Saint-Aulaye – La-Roche-Chalais :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h20

uniquement sur rendez-vous lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

## **Trésorerie Secteur Public Local et Amendes :**

### Trésorerie de Boulazac :

lundi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

mardi de 9h30 à 12h00

jeudi de 9h00 à 12h00

## **Trésorerie Hospitalière :**

### Trésorerie de Périgueux Établissements Hospitaliers :

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30

## **Article 2 :**

Les documents destinés au service de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ce service n'est pas ouvert physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2021-11-22-00041 du 22 novembre 2021 et prend effet le 3 janvier 2022.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Périgueux, le 15 décembre 2021

Par délégation du Préfet,

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne



Didier BIANCHINI





DDFP

24-2021-12-15-00003

Arrêté DDFiP du 15 décembre 2021. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts



**Direction départementale  
des finances publiques de la Dordogne**

**Arrêté DDFiP du 15 décembre 2021**

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts**

**Article 1<sup>er</sup>**

<b>Prénom NOM</b>	<b>Responsables des services</b>
<b>Services des Impôts des Entreprises</b>	
Jean-François BARRAIL	Bergerac
Thierry CATHALA	Périgueux
<b>Services des Impôts des Particuliers</b>	
Karine BENEDETTO	Bergerac
Patricia BITTARD	Nontron
Pascale BONACA	Périgueux
Arnaud GAUDINOT	Sarlat
<b>Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement</b>	
Jean-Louis POMIER	Périgueux
<b>Brigades</b>	
Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Brigade Départementale de Vérification
Damien PAMART	Brigade de Contrôle et de Recherches
<b>Pôles</b>	
Philippe BELLART	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Frédéric SOUDEILLE	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Stephan JOSSE	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
<b>Service Départemental des Impôts Foncier</b>	
Amaury FOURNEL	Périgueux

## Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2021-09-01-00003 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et prend effet le 3 janvier 2022.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 décembre 2021

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

Préfecture de la Dordogne

24-2021-12-14-00001

Arrêté portant renouvellement habilitation funéraire -  
Monsieur Yannick MERLE



Arrêté n°

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 8 novembre 2021, et complété le 9 décembre 2021, par Monsieur Yannick MERLE, exploitant d'une entreprise individuelle située Goulat Est à Nontron (24300), sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Vu l'inscription auprès de l'EFFA de Monsieur Yannick MERLE à la formation d'une durée de 16 heures prévue à l'article R.2223-42 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Yannick MERLE dispose d'un mois à compter du 13 décembre 2021 pour conclure sa formation et qu'il devra fournir, au plus tard le 31 janvier 2022, une attestation de formation professionnelle de 16 heures ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : Monsieur Yannick MERLE, exploitant d'une entreprise individuelle située Goulat Est à Nontron (24300), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-24-0103

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

.../...

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Yannick MERLE et transmis pour information à la mairie de Nontron.

Périgueux, le 14 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-12-14-00002

Arrêté préfectoral portant abrogation d'une  
autorisation d'exploitation d'un établissement de la  
conduite - AUDIT

Préfecture – arrêté n°  
portant abrogation d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la  
conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-002 du 6 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017, portant agrément sous le n° **E 02 024 0411 0** de l'établissement de la conduite des véhicules à moteurs ayant son siège 32 rue Gambetta – SAINT CYPRIEN (24220) portant la raison sociale « auto-école AUDIT »,
- **Considérant** la demande de Madame Marie-Thérèse AUDIT, gérante de l'établissement de conduite «auto-école AUDIT» de cesser d'exploiter son établissement d'enseignement, suite à la vente de son local,
- **Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,
- SUR** la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du Préfet,



**ARRETE :**

**Article 1er :**

L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 **est abrogé.**

**Article 2 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Marie-Thérèse AUDIT.

Fait à Périgueux, le **14 DEC. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
*le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,*

  
Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2021-12-23-00001

Arrêté portant fermeture administrative temporaire  
d'un débit de boisson "La table de Lisa"

**BUREAU SECURITE PUBLIQUE**

**Arrêté n°**  
**portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 alinéas 1 et 2 ;
- Vu** le code général des impôts et notamment les articles 1810, 1817 et 1825 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- VU** loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;
- VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- VU** le décret du 7 août 2021, modifiant le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le compte-rendu de la police nationale en date du 22 décembre 2021, établi suite à des opérations de contrôle du passe sanitaire et de sa mise en place dans les établissements recevant du public, en particulier les débits de boissons et restaurants à Périgueux (24000) ;

**Considérant** que madame Laura GIBERT, gérante de l'établissement «La Table de Lisa» sis 22 Cours Saint Georges à Périgueux (24000) a été verbalisée pour exercice par une personne non vaccinée d'une activité pour laquelle la vaccination est imposée aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID19 ;

**Considérant** que madame Laura GIBERT avait déjà fait l'objet, le 25 novembre 2021, d'une mise en demeure de se conformer strictement aux obligations définies par la loi précitée, à savoir le contrôle des justificatifs de statut vaccinal concernant la COVID-19 permettant l'accès à son établissement aussi bien en intérieur qu'en terrasse ;

**Considérant** que lors de cette mise en demeure, madame Laura GIBERT a été informé que tout nouveau manquement serait sanctionné par une fermeture administrative d'une durée de 7 jours ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'établissement «La Table de Lisa», sis 22 Cours Saint Georges à Périgueux (24000) géré par madame Laura GIBERT, est fermé pour une durée de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique, à savoir deux mois d'emprisonnement et 3750 € d'amende.

**Article 3** : Le directeur de cabinet de la préfecture de Dordogne, la maire de Périgueux, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Laura GIBERT par les services de police.

Périgueux, le 23 DEC 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jonathan BLONDEL

**Délais et voies de recours** : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)".

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00073

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente  
Périgord-17, boulevard  
Montaigne-PERIGUEUX-arrêté-910-28102021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) 17, boulevard Montaigne – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20100198 – OP.20102525\_910 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 17, boulevard Montaigne – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 12 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.



**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00072

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente  
Périgord-223 boulevard du Petit Change-BOULAZAC  
ISLE MANOIRE-arrêté-909-28102021



**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) 223, boulevard du Petit Change – 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE, enregistrée sous le numéro 20102522 – OP.20102523\_909 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 223, boulevard du Petit Change – 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00074

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente  
Périgord-25-27 rue Sainte  
Catherine-BERGERAC-arrêté-911-28102021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) 25-27, rue Sainte Catherine – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100879 – OP.20102536\_911 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 25-27, rue Sainte Catherine – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.



**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00054

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente  
Périgord-ISSIGEAC-arrêté-891-28102021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Place du Peyrat – 24560 ISSIGEAC, enregistrée sous le numéro 20100883 – OP.20102547\_891 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Place du Peyrat – 24560 ISSIGEAC.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES



Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00058

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente  
Périgord-PORT SAINTE FOY ET  
PONCHAPT-arrêté-895-28102021



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Direction des Sécurités  
Bureau Sécurité Publique**

## **ARRETE N°**

### **PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) 8, rue Eugène Tricoche – 33220 PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT, enregistrée sous le numéro 20101153 – OP.20102558\_895 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 8, rue Eugène Tricoche – 33220 PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00071

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente  
Périgord-ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE  
REILHAC-arrêté-908-28102021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Place de la Maire – 24580 ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC, enregistrée sous le numéro 20100205 – OP.20102561\_908 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Place de la Maire – 24580 ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.



**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00059

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente  
Périgord-SAINT PARDOUX LA  
RIVIERE-arrêté-896-28102021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Rue du Puits de la Barre – 24470 SAINT PARDOUX LA RIVIERE, enregistrée sous le numéro 20100869 – OP.20102516\_896 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Rue du Puits de la Barre – 24470 SAINT PARDOUX LA RIVIERE.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.



**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00068

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente  
Périgord-SIGOULES ET  
FLAUGEAC-arrêté-905-28102021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) 10, place du Relais de la Poste – 24240 SIGOULES-ET-FLAUGEAC, enregistrée sous le numéro 20100219 – OP.20102564\_905 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 10, place du Relais de la Poste – 24240 SIGOULES-ET-FLAUGEAC.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00065

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente  
Périgord-TERRASSON  
LAVILLEDIEU-arrêté-902-28102021



**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Place Voltaire – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, enregistrée sous le numéro 20100864 – OP.20102567\_902 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Place Voltaire – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00064

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente  
Périgord-THENON-arrêté-901-28102021



**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) 39, avenue de la Libération – 24210 THENON, enregistrée sous le numéro 20100215 – OP.20102568\_901 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 39, avenue de la Libération – 24210 THENON.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-12-21-00001

AP portant dissolution du syndicat intercommunal de  
ramassage scolaire du secteur d'Eymet

**Arrêté n°**  
**portant dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire du secteur d'Eymet**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5212-33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1968, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire (SIRS) du secteur d'Eymet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2020-09-23-013 du 13 mars 2020, mettant fin à l'exercice des compétences du SIRS du secteur d'Eymet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-22-00009 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

**Vu** la délibération n° 2021-117 du 22 novembre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communauté Portes Sud Périgord (CCPSP) ;

**Vu** la délibération n° 2021-238 du 16 décembre 2021 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracois (CAB) ;

**Considérant** que, conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit lorsqu'il n'est plus composé que d'un seul membre, à savoir, en l'espèce, la communauté de communes Portes Sud Périgord compétente en matière de transport scolaire ;

**Considérant** qu'il convient de déterminer les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé ; que par délibérations concordantes de la CCPSP et de la CAB, il a été décidé que l'ensemble de l'actif et du passif, ainsi que les archives du syndicat, sont transférés à la CCPSP ;



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



web

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le syndicat intercommunal de ramassage scolaire du secteur d'Eymet est dissous au 31 décembre 2021.

**Article 2 :** L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat est transféré à la communauté de communes Portes Sud Périgord.

**Article 3 :** Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat intercommunal de ramassage scolaire du secteur d'Eymet, le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le président de la communauté de communes Portes Sud Périgord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 21 décembre 2021

Le préfet  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX . Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



web

Préfecture de la Dordogne

24-2021-12-21-00002

AP portant dissolution du syndicat intercommunal de  
transport d'élèves de Sigoulès



**Arrêté n°**  
**portant dissolution du syndicat intercommunal de transport d'élèves de Sigoulès**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5212-33 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1962, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de transport d'élèves (SITE) de Sigoulès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2020-09-23-014 du 13 mars 2020, mettant fin à l'exercice des compétences du SITE de Sigoulès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-22-00009 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la délibération n° 2021-118 du 22 novembre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communauté Portes Sud Périgord (CCPSP) ;
- Vu** la délibération n° 2021-238 du 16 décembre 2021 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracois (CAB) ;
- Considérant** que, conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit lorsqu'il n'est plus composé que d'un seul membre, à savoir, en l'espèce, la communauté de communes Portes Sud Périgord compétente en matière de transport scolaire ;
- Considérant** qu'il convient de déterminer les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé ; que par délibérations concordantes de la CCPSP et de la CAB, il a été décidé que l'ensemble de l'actif et du passif est transféré à la CAB ;



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



web

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat intercommunal de transport d'élèves de Sigoulès est dissous au 31 décembre 2021.

**Article 2** : L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat est transféré à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

**Article 3** : Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat intercommunal de transport d'élèves de Sigoulès, le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le président de la communauté de communes Portes Sud Périgord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 21 décembre 2021

Le préfet  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX . Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative  
24024 Périgueux cedex

Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



web



Préfecture de la Dordogne

24-2021-12-20-00001

AP portant extension des compétences de la  
communauté de communes Montaigne Montravel et  
Gurson

**Arrêté n°**

**Portant extension des compétences de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson et révision de ses statuts**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 ; L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 178 du 25 octobre 2012 autorisant la création de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson (CCMMG) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-22-00009 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCMMG du 28 septembre 2021, notifiée aux communes membres de la CCMMG le 29 septembre 2021, par laquelle il décide de doter la CC de la compétence « *création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* », et de procéder à une mise à jour de statuts de la CCMMG ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CCMMG se prononçant favorablement sur l'extension des compétences de la CCMMG et sur la révision de statuts ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral les compétences de la CCMMG, et de procéder à l'adoption de ses statuts ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

- A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup> :** Le transfert de la compétence « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » est autorisé.

**Article 2 :** Les statuts de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson sont validés et sont joints au présent arrêté.

**Article 3 :** Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 20 décembre 2021

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



## Statuts de la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson

Il a été créé le 25 octobre 2012, un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), relevant de la catégorie juridique des Communauté de Communes (CDC) et issu de la fusion de la CDC du Gursonnais et de la CDC de Montaigne en Montravel.

### Article 1<sup>er</sup> - Périmètre et composition

Le périmètre de la Communauté de Communes est constitué des communes suivantes :

- ✓ Bonneville et Saint Avit de Fumadières
- ✓ Carsac de Gurson
- ✓ Fougueyrolles
- ✓ Lamothe-Montravel
- ✓ Minzac
- ✓ Montazeau
- ✓ Montcaret
- ✓ Montpeyroux
- ✓ Nastringues
- ✓ Saint Antoine de Breuilh
- ✓ Saint Géraud de Corps
- ✓ Saint Martin de Gurson
- ✓ Saint Méard de Gurson
- ✓ Saint Rémy sur Lidoire
- ✓ Saint Seurin de Prats
- ✓ Saint Vivien
- ✓ Vélines
- ✓ Villefranche de Lonchat

### Article 2 - Dénomination

La Communauté de Communes ainsi constituée, composée des 18 communes figurant à l'article 1<sup>er</sup>, est dénommée « Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson ».

### Article 3 - Siège

Le siège de la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson est fixé à Vélines.

### Article 4 - Durée

La Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson est constituée pour une durée illimitée.

### Article 5 - Composition du Conseil Communautaire

Le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson sont conformes aux articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du code général des Collectivités Territoriales (CGCT).



## **Article 6 - Composition du Bureau**

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents, et des Maires des communes membres dès lors qu'ils ne sont ni Président, ni Vice-président ou leur représentant. Le nombre de Vice-Présidents sera déterminé par l'organe délibérant dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT).

## **Article 7 - Fonctionnement du Conseil Communautaire et du Bureau**

Les règles de convocation du Conseil Communautaire et les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le Bureau peut recevoir toute délégation du Conseil Communautaire à l'exception des matières visées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- approbation du compte administratif,
- dispositions à caractère budgétaire prises par l'EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612.15,
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de Communes,
- adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public,
- délégation de gestion d'un service public,
- dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Conseil Communautaire constitue des commissions sur les sujets qu'il définit.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président, le Bureau et les rapporteurs des commissions rendent compte au Conseil Communautaire de leurs travaux.

Le Président exécute les décisions du Conseil Communautaire et représente la Communauté de Communes en justice.

Un règlement intérieur précisera les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire ainsi que du Bureau.

## **Article 8 - Compétences**

La Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson exerce en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

### **8.1 Compétences obligatoires**

- 8.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- 8.1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- 8.1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- 8.1.4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 8.1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- 8.1.6 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

## 8.2 Compétences supplémentaires

### Compétences supplémentaires soumises à la définition d'un intérêt communautaire

- 8.2.1 Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire
- 8.2.2 Création, aménagement et entretien de la voirie
- 8.2.3 Construction et aménagement d'équipements culturels et sportifs
- 8.2.4 Action sociale
- 8.2.5 Création et gestion de Maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

### Compétences supplémentaires non soumises à la définition d'un intérêt communautaire

8.2.6 Création, aménagement et gestion d'établissements de type Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes avec pôle de santé relevant des articles L.315-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

8.2.7 Création, aménagement et gestion de Maisons de Santé Rurales

8.2.8 Aménagement numérique dans le cadre de l'article L.1425-1 du CGCT

### **Autres interventions**

Réalisation de toute opération en lien avec les compétences transférées, pour les communes membres et pour les communes hors périmètre, par convention de mandat et dans le respect du Code des Marchés Publics (loi MOP).

### **Article 9 - Ressources**

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- ❖ Le produit de la fiscalité propre,
- ❖ la DGF et tout autre concours financier de l'Etat,
- ❖ les subventions de l'Europe, la Région, le Département et les communes,
- ❖ le revenu de ses biens meubles et immeubles,
- ❖ le produit des emprunts, dons et legs,
- ❖ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ❖ les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

### **Article 10 - Réunions**

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers, au moins, de ses membres.

### **Article 11 - Modifications**

Toutes modifications des présents statuts ne peuvent être adoptées que par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et de la majorité qualifiée des communes membres en respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L5211-17 à L5211-20).

### **Article 12 - Dissolution**

En cas de dissolution de la Communauté de Communes, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminée par arrêté préfectoral (articles L5214-28 et L5214-29).

### **Article 13 - Autres dispositions**

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.



**Article 14 - Comptable public**

La fonction de Comptable Public est exercée par le receveur de la Trésorerie de La Force (24130).

**Article 15 - Régime fiscal**

La Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson est dotée d'une fiscalité additionnelle.

Arrêtés à la date du 28/09/2021

Statuts joints à l'arrêté préfectoral n° ..... du ..... / ..... / 20.....

Le Président,  
  
Montaigne Montravel et Gurson  
Communauté de Communes  
Dordogne 24  
Thierry BOIDÉ



Préfecture de la Dordogne

24-2021-12-17-00004

Arrêté autorisant la modification des statuts du  
syndicat intercommunal à vocation scolaire de la  
Vallée de la Vézère



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Dordogne**

**Arrêté**

**autorisant la modification des statuts du  
syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée de la Vézère**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-20 ;  
Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1990 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée de la Vézère ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadine Monteil, Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;  
Vu la délibération de l'organe délibérant du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée de la Vézère en date du 28 juin 2021 ;  
Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de La Chapelle-Aubareil le 11 octobre 2021, Sergeac le 4 octobre 2021, Thonac le 5 octobre 2021 et Valojoux le 6 décembre 2021 ;  
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L5211-5 du CGCT applicables par renvoi de l'article L5211-20 du même code sont réunies ;  
Sur proposition de la Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

**- A R R Ê T E -**

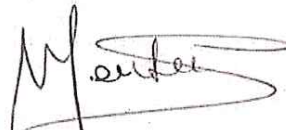
**Article 1er** : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée de la Vézère.

**Article 2** : Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat concerné ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le **17 DEC. 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,



Nadine Monteil

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

## **STATUTS SIVOS DE LA VALLEE DE LA VEZERE**

### **DENOMINATION**

**Article 1 :** En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L.5212.1 et suivants, il est créé entre les communes ci-après : Thonac, La Chapelle Aubareil, Valojoux et Sergeac, un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire dénommé : SIVOS de la Vallée de la Vézère.

### **OBJET**

**Article 2 :** Le syndicat a pour objet de regrouper les communes désignées ci-dessus pour exercer en leur lieu et place les compétences en matière scolaire des cycles maternelles et élémentaires. Ces compétences comprennent notamment le devenir du pôle scolaire dans sa globalité.

Il comprend :

- pour le scolaire, sur les communes de Thonac et la Chapelle Aubareil, la gestion de l'école maternelle et de l'école élémentaire existantes.
- la gestion de la restauration scolaire
- le transport scolaire, en qualité d'organisateur secondaire par délégation de la Région Nouvelle Aquitaine.

Chaque commune conserve la responsabilité de ses bâtiments scolaires dans le cadre du regroupement, en investissement et en fonctionnement.

### **SIEGE DU SYNDICAT**

**Article 3 :** Le Siège du syndicat est fixé dans les locaux situés 3 rue de la Mairie de Thonac.

### **DUREE**

**Article 4 :** Il est constitué pour une durée illimitée. Il ne pourra être dissous que dans les conditions prévues aux articles L.5212.33 et L.5212.34 du CGCT.

### **ADMINISTRATION ET GESTION DU SYNDICAT**

**Article 5 :** Le syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes, à raison de deux délégués titulaires par Commune.



Ces collectivités éliront également deux suppléants par commune appelés à siéger au comité, avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

**Article 6 :** Le bureau syndical est composé d'un ou d'une Président(e), d'un(e) ou plusieurs vice-président(e)s en application du CGCT. Les règles relatives au mandat du Président, des membres du comité syndical sont celles que fixe l'article 5211.8 du CGCT.

**Article 7 :** Le Président du syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du comité syndical. Il soutient les actions en justice décidées par le Comité Syndical. Il nomme le personnel, passe les marchés pour lesquels le syndicat demande la création, présente le budget et les comptes au comité syndical.

### **LE BUDGET DU SYNDICAT**

**Article 8 :** Budget du syndicat

Le budget du syndicat est composé essentiellement de la contribution des communes adhérentes et des produits de redevance et droits des services périscolaires et d'enseignement.

La contribution des communes associées est obligatoire pendant la durée de vie du syndicat.

La contribution des communes non adhérentes aux dépenses de fonctionnement des écoles leur est demandée en application de l'article L212-8 du Code de l'Education.

#### **Article 8.1.a : DEPENSES**

Le budget du syndicat de communes pourvoit aux dépenses d'entretien des établissements et services pour lesquels le syndicat est constitué. Il pourvoit aux dépenses d'investissement liées à la restauration scolaire.

Les dépenses du budget du SIVOS comprennent notamment :

- Les frais d'administration,
- Les frais de personnel affecté au SIVOS Vallée de la Vézère,
- Les dépenses de fournitures et de petits matériels scolaires,
- Les fournitures de produits d'entretien et matériel, les fournitures scolaires et l'achat des jouets/jeux/matériels pédagogiques étant établis chaque année en accord avec les maires et les enseignants des communes concernées.
- Les frais de transport nécessaires,

- Les frais de contrats d'assurance en garantie, notamment de la responsabilité civile du SIVOS et de ses commettants, le recours des communes propriétaires, les dommages aux lieux et matériels.

#### **Article 8.1.b : TRAVAUX EN REGIE**

Les communes mettent à disposition, par convention, leur personnel technique pour les petits travaux d'entretien courant et/ou dépannage. Les achats des fournitures pour les travaux en régie sont à la charge du SIVOS.

#### **Article 8.2 : RECETTES**

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution des communes associées,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes non associées ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des amortissements.

#### **Article 9**

Le comité syndical établit son règlement intérieur en application des articles L.5211-1 et L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Article 10 :** Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions du Code Général des Collectivités Territoriales. Toute disposition des présents statuts non conforme au CGCT est nulle et non avenue.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-12-20-00002

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire  
enquêteur pour le département de la Dordogne au  
titre de l'année 2022

**Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur  
pour le département de la Dordogne  
au titre de l'année 2022**

Décision n° 24 - 2021 - 12 - 20 - 00002  
du 20 DEC. 2021

La commission départementale,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-4, R123-34, D123-35 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-09-02-00002 du 2 septembre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du jeudi 16 décembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2022 est établie comme suit :

M. BARASCUD Christian  
Retraité du ministère de la Défense

M. BERON Alain  
Cadre hospitalier à la retraite

Mme COUDERC Josette  
Retraîtée de la fonction publique territoriale

M. COUSY René  
Cadre géomètre à la retraite

Mme DÉFORGE Joëlle  
Responsable de micro-entreprise à la retraite

M. DIVINA Jean-Marc  
Retraité de la Gendarmerie nationale

M. EYMARD Jean-Louis  
Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'Etat

M. FAGOT Cédric  
Expert technique domaine de l'eau

M. FRANÇOIS Dominique  
Retraité, ancien directeur territorial de l'Agence régionale de santé

M. GUILLAUMEAU Jean-Luc  
Retraité de la Gendarmerie nationale

Mme GY-GAUTHIER Françoise  
Retraîtée du ministère de l'Intérieur

Mme HERMANN-LORRAIN Anne  
Ingénieure principale au conseil départemental de la Gironde

M. JABY Serge  
Retraité de la Police nationale

M. JÉRÉMIE Paul  
Conseiller en urbanisme et en environnement en retraite

M. JOUSSAIN Christian  
Commandant Honoraire de la Police nationale en retraite

M. LABARE Michel  
Retraité du ministère de la Défense

M. LAUMON Alain  
Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en retraite

M. LEFEBVRE Xavier  
Retraité du ministère de la Défense

M. LESPINASSE Alain  
Retraité du ministère de la Défense

M. MAUMELLE Bernard  
Sapeur pompier professionnel en retraite

M. MAZEAU Gérard  
Retraité du ministère de la Défense

M. MENUT Jacques  
Cadre honoraire de la SNCF en retraite

M. PAULIN Patrick  
Retraité, ancien ingénieur d'études et de fabrication de l'armée de Terre

M. PERRIN Edouard  
Retraité du ministère de la Défense

M. PETIT Jean-Jacques  
Directeur territorial en retraite

M. RAYMOND Michel  
Retraité du ministère de la Défense

M. RODRIGUEZ Jacques  
Retraité, ancien cadre technique territorial

M. ROUSSEAU Georges  
Retraité, ancien cadre de France Télécom

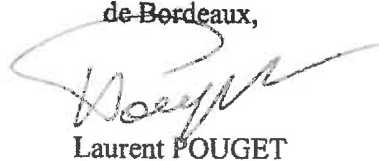
M. SANCHEZ Michel  
Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'Etat

Mme SCIPION Sylviane  
Retraîtée, ancienne directrice des services territoriaux

M. TILÉVITCH Bernard  
Retraité, ancien cadre de France Télécom

**Article 2** : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et pourra être consultée à la préfecture de la Dordogne - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de l'Environnement, ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux.

Le président de la commission,  
vice-président du Tribunal Administratif  
de Bordeaux,



Laurent POUGET



